



## Prescription des prothèses dentaires

Dans un avis du 29 février dernier, l'Autorité de la concurrence saisie par le syndicat national des fabricants de prothèses dentaires confirme les prérogatives de chaque professionnel en matière de prothèse dentaire.

Il est ainsi rappelé, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de Cassation et des différentes réponses ministérielles, que « *le traitement prothétique dentaire, qui vise à rétablir des fonctions de mastication, ne se réduit pas à la vente d'un dispositif médical sur mesure* ».

Le traitement prothétique constitue un acte médical à part entière nécessitant plusieurs phases : le diagnostic, l'établissement du plan de traitement, la remise en état de la cavité buccale, la conception de la prothèse (fixée ou amovible) comprenant le choix des matériaux et la prise d'empreintes, la fabrication en laboratoire de prothèses sur la commande d'un **chirurgien-dentiste** ou **médecin stomatologue**, et enfin l'essayage, la pose et l'ajustement de la prothèse par lesdits praticiens.

Le prothésiste dentaire, qui n'est pas un professionnel de santé, ne doit intervenir que pour la seule phase de fabrication de la prothèse, hors la présence du patient.

Il en résulte qu'un prothésiste ne peut pas « vendre » de prothèse dentaire directement à un patient.

Bien entendu, l'existence d'une prescription de prothèse dentaire par un médecin généraliste ne légitimerait en rien l'intervention en bouche d'un prothésiste, ni la vente directe par ce dernier de prothèses dentaires aux patients. Ces actes ne sauraient d'ailleurs être pris en charge par les organismes d'assurance maladie et complémentaires.

Le traitement prothétique relève de la capacité et de la compétence des chirurgiens-dentistes et des médecins stomatologues.